

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2023

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA,
Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER,
Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques
VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de
HORION, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby
ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur
Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel DECELLE, Monsieur Eric
VANDENBERG, Madame Marie-Astrid MANGON, **Conseillers communaux**
Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Excusés :

Madame Laurence HENNUY, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, **Conseillers communaux**

Absent pour ce point :

Monsieur François FIEVET, **Conseiller communal**

Objet n°99 : Taxe sur l'évacuation des eaux usées - Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles
L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant
le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition
provinciale ou communale ;

Vu l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population,
aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du
8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui définit la notion
d'adresse de référence comme : « l'adresse soit d'une personne physique inscrite aux
registres de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne
morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique
dépourvue de résidence fixe est inscrite. » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 modifiant le Code réglementaire wallon
de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux aînés et
ses annexes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des
budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés vers tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Qu'il est équitable de solliciter les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, de couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement des stations de pompage, d'entretien et de curage de tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Considérant la fermeture des services population des administrations communales durant la période de fin et de début d'année ;

Attendu que certains redevables déménagent durant cette période vers une commune où ils devront s'acquitter de la taxe sur l'évacuation des eaux usées en l'occurrence vers celles qui ne basent pas leur impôt sur la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Considérant que ces redevables seront enrôlés à deux reprises pour une même taxe ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement de ses missions de service public ;

Considérant cependant que la volonté du Collège communal est de supprimer la taxe à l'horizon 2027 de manière progressive ;

Considérant, ce faisant, que le taux sera revu progressivement à la baisse à partir de 2024 jusque 2027 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/11/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 20/11/2023 - n°99" du Directeur financier remis en date du 16/11/2023,

Par 15 voix "POUR" et 9 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, J-Ch. CHAPELLE, C. TIPS, E. VANDENBERG, M-A. MANGON) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur l'évacuation des eaux usées.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol ou l'existence d'une fosse septique ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2 : La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, la taxe est fixée à 40,00 € par bien immobilier visé à l'article 1, §2, du présent règlement.

Pour l'exercice 2025, la taxe est fixée à 25,00 € par bien immobilier visé à l'article 1, §2, du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 : Seront exonérés de la taxe :

1. les personnes détenues, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
2. les personnes hébergées, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans les asiles, les maisons de santé, les maisons de repos et les résidences-services sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
3. les personnes hébergées, pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, dans les asiles, les maisons de santé, les maisons de repos et les résidences-services sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
4. les bénéficiaires, chefs de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du revenu d'intégration sociale sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
5. les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
6. les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
7. les personnes, chefs de ménage, inscrites en adresse de référence au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
8. les personnes, chefs de ménage, inscrites au registre de la population d'une autre commune, entre le 02 et 15 janvier de l'exercice d'imposition, dans laquelle elles seront taxées pour ce même exercice ;
9. l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou sociétés publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 21 novembre 2023

Le Directeur général,

Laurent MANISCALCO



Par délégation,
L'Echevin des Finances,

Francis LORAND